

DÉCRET N° 2018-079 DU 12 MARS 2018

portant modification des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 98-453 du 8 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-02 du 9 mai 1990 portant code des investissements telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant code des investissements telle que modifiée par la loi n° 90-33 du 24 décembre 1990 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu** le décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat, Chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 21 février 2018,

DÉCRÈTE :

Article premier

Sont modifiés comme ci-après les articles premier et 2 du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-02 du 9 mai 1990 portant code des investissements telle que modifiée par la loi n° 90-33 du 24 décembre 1990.

« Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant code des investissements modifiée par la loi n°90-33 du 24 décembre 1990, sont éligibles aux régimes privilégiés prévus par le code, les entreprises exerçant l'une des activités ci-après :

- *activités de transformation industrielle ;*
- *développement rural (agriculture, élevage, pêche, pisciculture, foresterie) ;*
- *tourisme et hôtellerie ;*
- *maintenance industrielle ;*
- *activités de montage électronique et mécanique ;*
- *production culturelle, artistique et audiovisuelle (disque, pressages, cassettes et réalisations de films cinématographiques) ;*
- *activités visant la sauvegarde de l'environnement ;*
- *prestations de services relevant des domaines de la santé, de l'éducation, des travaux publics et de l'artisanat ;*
- ***les activités de construction et d'exploitation de dépôt d'hydrocarbures liquides, gazeux et dérivés.***

Article 2

Sans préjudice aux dispositions de l'article 1^{er}, sont exclus du bénéfice des régimes privilégiés du code des investissements :

- 1. les activités consistant en l'achat pour revente en l'état ;*
- 2. les activités de reconditionnement et d'emballage de produits finis ;*
- 3. les prestations de services autres que celles énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus ;*
- 4. les activités ayant une incidence néfaste sur l'environnement et la santé.*

Article 3

Sont éligibles aux régimes privilégiés "A", "B" et "C" du Code des Investissements, les activités ci-après :

- *activités de transformation industrielle ;*
- *développement rural (agriculture, élevage, pêche, pisciculture, foresterie) ;*
- *activités de montage électronique et mécanique ;*

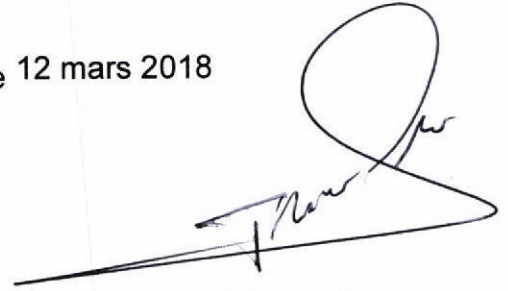
- **les activités de construction et d'exploitation de dépôt d'hydrocarbures liquides, gazeux et dérivés. »**

Article 2

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 mars 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



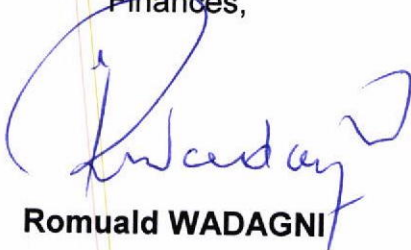
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Chargé du Plan
et du Développement,



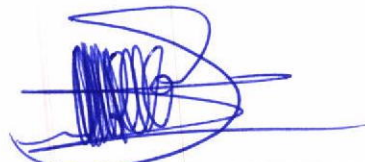
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MIC 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1